

Gouvernement du Québec

Décret 767-2009, 18 juin 2009

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} avril 2009 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été considérés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur les agents de sécurité est modifié par le remplacement, dans le premier ATTENDU qui précède la section 1.00, de « Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922 » par « Union des agents de sécurité du Québec, Métallos local 8922 ».

2. Le premier alinéa de l'article 1.01 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « client », des mots « ou de l'employeur »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° « prime P-2 » : avantage versé à un agent détenant un diplôme de technique policière et dont le client ou l'employeur en fait une exigence d'emploi; cette prime est également versée à l'agent ayant comme fonction d'utiliser un radar ou à l'agent qui est autorisé à délivrer des avis d'infraction et des constats d'infraction se rapportant aux infractions relatives au stationnement d'un véhicule ou à celles prévues par toute autre loi ou règlement; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° « prime P-3 » : a) avantage versé à un agent d'intervention assigné à une institution à vocation exclusivement psychiatrique ou à un département psychiatrique

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 118-2006 du 28 février 2006 (2006, G.O. 2, 1317). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

d'une institution à vocation générale et qui, dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions, est appelé à intervenir physiquement auprès des bénéficiaires; cette prime est également versée à l'agent qui accompagne un bénéficiaire lors de ses déplacements;

b) avantage versé à un agent assigné à un lieu de garde tel que défini dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) et qui, dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions, est appelé à intervenir physiquement auprès des bénéficiaires; cette prime est également versée à l'agent qui accompagne un bénéficiaire lors de ses déplacements;

c) avantage versé à un agent ayant comme fonction la garde ou le transport de détenus adultes; »;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° « prime P-4 » : a) avantage versé à un agent détenant une attestation d'avoir suivi un cours de secourisme d'une durée minimale de 16 heures ou un cours de R.C.R. et dont le client en fait une exigence d'emploi;

b) avantage versé à un agent de qui on exige d'avoir la formation pour utiliser un défibrillateur cardiaque; »;

5° par le remplacement dans le paragraphe 10° des mots « , à la demande de son employeur, utilise » par les mots « doit utiliser »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 10°, des paragraphes suivants :

« 10.1° « prime P-8 » : avantage versé à un agent ayant besoin d'un appareil de communication et qui le fournit à la demande de l'employeur;

10.2° « prime P-9 » : avantage versé à un agent détenant une attestation d'études collégiales en sûreté industrielle et commerciale et dont le client ou l'employeur en fait une exigence d'emploi;

10.3° « prime P-10 » : avantage versé à un agent de sécurité à qui on ne fournit pas d'uniforme; ».

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour la seule fin du calcul de la semaine normale de travail, les heures de travail sont comptabilisées dans le jour durant lequel elles sont effectuées. ».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.01, du suivant :

« **3.01.1.** L'employeur ne peut étaler les heures de travail de ses salariés. ».

5. L'article 3.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, les heures effectuées en surplus du quart de travail, lorsqu'elles sont obligatoires pour plus de 4 heures, seront assimilées à des heures supplémentaires. ».

6. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le salarié permanent A-01 qui travaille plus de 6 jours consécutifs, inclus ou non dans la même semaine de travail, et qui n'a pas exécuté plus de 40 heures de travail, a droit d'être payé conformément au premier alinéa à compter de la 7^e journée consécutive de travail.

Les jours sont réputés être consécutifs lorsqu'il s'écoule, à compter de la 6^e journée de travail, moins de 24 heures entre la fin du dernier quart de travail et le début du quart suivant. ».

7. L'article 4.04 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « à la demande » par les mots « avec le consentement ».

8. L'article 4.06 de ce décret est modifié par l'ajout, après le paragraphe *k*, des suivants :

« *l*) le cumul des congés annuels;

m) le cumul du pourcentage de maladie. ».

9. L'article 4.07 de ce décret est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par ce qui suit :

« **4.07.** Le taux horaire et les primes horaires auxquels ont droit les salariés sont au moins ceux fixés dans le tableau suivant :

	À compter du 2009 06 30	À compter du 2010 06 27	À compter du 2011 07 03	À compter du 2012 07 01
Salarié de classe A	\$ 13,95	\$ 14,35	\$ 14,75	\$ 15,15
Salarié de classe B	14,20	14,60	15,00	15,40

	À compter du 2009 06 30	À compter du 2010 06 27	À compter du 2011 07 03	À compter du 2012 07 01
Primes				
Prime P-1*	0,30	0,30	0,30	0,30
Prime P-2*	0,50	0,50	0,50	0,50
Prime P-3*	1,25	1,25	1,25	1,25
Prime P-4 a)*	0,40	0,40	0,40	0,40
Prime P-4 b)*	0,20	0,20	0,20	0,20
Prime P-5*	0,50	0,50	0,50	0,50
Prime P-6*	2,50	2,50	2,50	2,50
Prime P-7*	2,00	2,00	2,00	2,00
Prime P-8*	0,25	0,25	0,25	0,25
Prime P-9*	0,50	0,50	0,50	0,50
Prime P-10*	0,15	0,15	0,15	0,15

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable

Toute formation ou renouvellement de formation, exigé par l'employeur ou le client, sera aux frais de l'employeur, sauf si cette formation a pour objet de permettre à l'agent de se qualifier pour effectuer le travail qui lui permet d'avoir droit à une prime définie à l'article 1.01 ou de lui permettre d'obtenir ou de renouveler son permis d'agent.

Les frais assumés par l'employeur sont la rémunération du salarié comme s'il était au travail, les frais d'inscription et les autres frais raisonnables encourus par le salarié. ».

10. L'article 5.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 juillet 2003 » par « 30 juin 2009 ».

11. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou le père et la mère de son conjoint » par « , le père et la mère de son conjoint ou l'un de ses petits-enfants »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2°, des mots « , d'une brue ou de l'un de ses petits-enfants » par les mots « ou d'une brue ».

12. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.01.** Lors d'une grève, d'un lock-out, d'un événement spécial tel qu'une activité culturelle ou sportive ou à l'occasion d'un contrat de durée limitée n'excédant pas 60 jours, un salarié qui doit se déplacer avec son automobile pour se rendre à un lieu de travail situé à l'extérieur d'un rayon de 40 kilomètres du bureau de son employeur, reçoit une indemnité de 0,45 \$ du kilomètre parcouru. L'employeur a le choix de fournir le transport à ses frais.

Lorsque le salarié se sert de son véhicule comme abri et lorsque, à la demande de son employeur, il utilise son véhicule pour faire des rondes, des patrouilles ou un service en véhicule motorisé, l'employeur lui verse une indemnité de 0,45 \$ du kilomètre pour tous les kilomètres parcourus. ».

13. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2007 » par « 2012 ».

14. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52009

Gouvernement du Québec

Décret 770-2009, 18 juin 2009

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des matériaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;